

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2020**

Séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

CONVOCACTION DU CONSEIL
EN DATE DU : 18.11.2020

AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU EN
DATE DU :

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM Evelyne, GRIMAUD Bernard, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, GUIRAUD Philippe, RATABOUIL Jacqueline, VERONIN-MASSET Jean-François, BATIGNE Brigitte, ZAMAÏ Giovanni, BARBAUD Pierre, BOURREL Marie-Claude, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, SURRE Régine, SIBRA Daniel, CHABERT Sabine, RATABOUIL Michel, BARTHES Chantal, DE LA CASA Javier, ASENSIO-VERGNES Nicolas, SOULIER Agnès, PERLES Bruno, SANTINI Delphine, GRANIER Prèscillia, GAÏANI Audrey, PINEL Jean-Louis, THOMAS Guy, CAFFIER Karole, CABANIE Didier,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

M. ROSSICH Thierry donne procuration à M. CABANIE Didier,

Absents : Néant

Secrétaire : Mme GAÏANI Audrey

En soutien à toute la communauté éducative et au nom de la liberté d'expression, Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en hommage à Samuel PATY, enseignant lâchement assassiné le 16 octobre dernier (annexe 1).

M. le Maire procède à l'appel des Conseillers Municipaux. Le quorum étant respecté, la séance peut se tenir.

M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Mme GAÏANI Audrey comme secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité.

M. le Maire met au vote le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande s'il y a des questions sur les décisions. Aucune remarque n'est faite.

Question n°1 :

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2020 A ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- « Le souvenir Français » (Déplacement mémoire Picaussel) pour un montant de 200 €
- « Le souvenir Français » (Plaque commémorative) pour un montant de 500 €
- « ADM 06 » (Assoc. Maires – sinistrés 06) pour un montant de 5 000 €
- « Syndicat producteurs de haricots » (Emission Top Chef) pour un montant de 1 000 €
- « Amicale retraités Mairie » (maj. nouveaux adhérents) pour un montant de 75 €
- « Club canin Halt'O Croc » (concours de rings) pour un montant de 2 000 €

Ces subventions seront prélevées sur l'article 6574 du budget Ville 2020 pour un montant total de 8 775 €.

Vu la Commission des Finances en date du 19 novembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE le versement de subventions exceptionnelles aux associations énumérées ci-dessus.

PRECISE que ces subventions seront prélevées au budget Ville 2020 sur l'article 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°2 :

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

M. le Maire propose les virements de crédits suivants.

Après avis de la Commission des Finances en date du 19 novembre 2020,

(voir tableau en annexe)

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les virements de crédits proposés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°3:

AMENAGEMENT DU JARDIN DE LA MAIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2019-257 en date du 28 octobre 2019, il a été approuvé le projet d'aménagement du jardin de la mairie à hauteur de 250 000 € (maitrise d'œuvre comprise).

Suite aux nouvelles mesures gouvernementales dans le cadre du plan « France Relance » pour le soutien des projets sur le territoire, il convient de modifier le plan de financement initial en passant la participation de l'Etat de 30 à 40 %.

Il convient donc de délibérer sur le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.	RECETTES		%
Aménagement du Jardin de la Mairie + maitrise d'œuvre 250 000.00 € H.T.	Région	71 403.00	28.50
	Etat (DSIL)	100 000.00	40.00
	Ville de Castelnaudary	78 597.00	31.50
TOTAL 250 000.00 €	TOTAL	250 000.00	100

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le plan de financement tel que défini ci-dessus par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre du plan France Relance auprès de l'Etat.

PRECISE que les crédits relatifs aux travaux seront inscrits au BP 2021, Opération 9001, Hôtel de ville.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°4:

EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERÇANTS SUR LES FOIRES ET MARCHES DE PLEIN VENT, EN RAISON DE LA CRISE LIEE AU COVID-19

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-30-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid 19 dans le département de l'Aude ;

Le rapporteur rappelle le contexte de crise sanitaire, provoqué par l'épidémie de covid-19, qui entrave le développement économique du territoire, avec un confinement renouvelé de la population et un fonctionnement dégradé des foires et marchés de plein vent.

Ainsi, la ville de Castelnaudary a la volonté d'accompagner les acteurs économiques de proximité et notamment, les plus petits d'entre eux, qui ont besoin de mesures concrètes et immédiates d'aide, pour maintenir leur activité.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter des mesures d'exonérations des redevances d'occupation du domaine public, pour les commerçants présents sur les foires et marchés de plein vent de la ville de Castelnaudary à compter du 15 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la période d'interdiction de déballage de stands non alimentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants présents sur les foires et marchés de plein vent de la ville de Castelnaudary à compter du 15 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la période d'interdiction de déballage de stands non alimentaires.

AUTORISE Monsieur le trésorier municipal à mettre en application les dispositions définies précédemment.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°5:

EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS, EN RAISON DE LA CRISE LIEE AU COVID-19

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-30-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Aude ;

M. le Maire rappelle le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de covid-19, qui entrave le développement économique du territoire, avec un confinement renouvelé de la population et la fermeture de la grande majorité des commerces, mesures décidées par le gouvernement.

Ainsi, la ville de Castelnaudary a la volonté d'accompagner les acteurs économiques et notamment, ceux qui sont privés d'activité, par des mesures concrètes et immédiates.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter des mesures d'exonération des redevances d'occupation du domaine public communal pour les terrasses des bars et restaurants, pour la période de fermeture imposée, qui a pris effet le vendredi 30 octobre 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année 2020 au plus tôt ou à l'autorisation de réouverture si elle est ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'exonération des redevances d'occupation du domaine public communal pour les terrasses des bars et restaurants dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le trésorier municipal à mettre en application les dispositions définies précédemment.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°6 :

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATIF DE LA DELIBERATION N° 2020-79 DU 27 MAI 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 44,

Vu la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et notamment son article 63,

Vu la loi « Libertés et Responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 149,

Vu le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004 portant sur le Code des marchés publics,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui modifie l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la modification de l'article L.2122-22 du CGCT, par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, article 74,

VU l'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article L2122-22 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les bâtiments municipaux.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la délégation au Maire de procéder au dépôt de ces diverses demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux en indiquant qu'elle s'applique pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m².

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire et à un adjoint les nouvelles prérogatives prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification suivante de la délibération n°1020-79 du 27 mai 2020 :

L'alinéa 25°, anciennement libellé ainsi :

« Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »

est désormais libellé de la sorte :

« 25°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m². »

AUTORISE Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement Monsieur le Premier Adjoint, à prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer dans la limite de 1 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, qui restent

de la compétence du conseil municipal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-

1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris, avec constitution de partie civile, ou défendre la commune dans les

actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut être amené en justice avec désignation d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros ;

18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, départemental ou régional ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

21°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24°) Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à la condition que ces demandes concernent une opération préalablement approuvée par le Conseil Municipal et dont le coût reste identique à celui validé par délibération ;

25°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m².**

26°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°075-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que les décisions sont prises dans les mêmes formes que les délibérations.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°7 :

EXONERATION PARTIELLE DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET DE LOYERS DE COMMERCES SUITE COVID 19

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-30-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid 19 dans le département de l'Aude ;

Vu la délibération n°2019-16 relative au partenariat pour la création d'une pépinière commerciale et artisanale en centre-ville, place de Verdun et la convention idoine signée avec la SAS COM & SO devenu locataire de la Commune

Considérant le contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, qui a immobilisé l'économie du territoire avec un confinement prolongé de la population et la fermeture de la grande majorité des commerces, mesures décidées par le gouvernement,

Considérant que les acteurs économiques et notamment les plus petits d'entre eux, ont besoin de mesures concrètes et immédiates d'aide pour maintenir leur trésorerie à flot,

Considérant la nécessité pour la Ville de Castelnaudary de mettre en place des mesures permettant de cibler plus spécifiquement les acteurs économiques de proximité, comportant notamment des mesures d'exonération de loyers et de redevances d'occupation du domaine public pour certains commerces louant un local commercial ou le domaine public de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter des mesures d'exonération de loyer et de redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les commerces suivants :

- Carrousel de la Place de la République (Sylvie COMMINGE), exonération à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à l'autorisation de reprise d'activités.
- Pépinière commerciale et artisanale, exonération à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à l'autorisation de reprise d'activités.

Vu la Commission des Finances en date du 19 novembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE l'exonération de loyer et de RODP pour les commerces mentionnés à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à l'autorisation de reprise d'activités.

AUTORISE Monsieur le receveur municipal à mettre en application les dispositions définies précédemment.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°8 :

**REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE
PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi ALUR induit le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux intercommunalités. Elle a permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de cette compétence, dans un délai déterminé. Ce choix a été fait par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en 2017. Par délibération n°2017-08 du 16 janvier 2017 la Ville de Castelnaudary s'était déjà opposée à ce transfert.

Avec le renouvellement général des conseils municipaux, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU. Ces derniers deviendront compétents de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes a sollicité l'ensemble des Maires concernés afin qu'ils délibèrent pour conserver cette compétence à l'échelon communal.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de se prononcer sur ce transfert en matière de PLU à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1^{er} janvier 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°9 :

**OPERATION « CŒUR DE VILLE » N°2020-07 – ACTUALISATION
DU CAHIER DES CHARGES DES REHABILITATIONS DES
FACADES**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie, la Commune avec la participation de la Région Occitanie, a mis en place une aide financière pour inciter les propriétaires à réhabiliter les façades des immeubles situés dans le cœur de ville et visibles du domaine public.

Les modalités d'attribution de ces aides ont été définies par délibération du Conseil Municipal n° 2019-304 du 14 décembre 2019.

Afin de permettre un ravalement complet et de qualité, Monsieur le Maire propose d'actualiser le cahier des charges pour tenir compte du traitement des éléments remarquables pouvant représenter des surcoûts architecturaux : les menuiseries bois, portes, volets, porte de garage, ferronnerie (garde-corps, grilles), reprise des pierres, encadrement façade, ouvertures et balcons, zinguerie (chéneaux, descentes eaux pluviales), éléments de décor maçonnés ou peints.

Il convient d'intégrer à la subvention principale, une aide de 25 % ou 60 % du coût des travaux TTC en fonction du secteur concerné, restant plafonné à :

- 2 500 € dans le secteur de base à 25 %
- 5 000 € dans le secteur spécifique à 60 %

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le cahier des charges des aides à la réhabilitation des façades, annexé à la présente.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 20 novembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le cahier des charges actualisé des aides à la réhabilitation des façades.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le cahier des charges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°10 :

PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT - TRANSFERT DES EQUIPEMENTS PUBLICS A LA VILLE

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC Nicolas Appert
- l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 créant la ZAC Nicolas Appert,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,
- le traité de concession d'aménagement entre le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques (devenu le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert-Castelnaudary) et la Société Languedoc Roussillon Aménagement (devenue l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie) des 29 février et 12 mars 2008,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 approuvant le programme des équipements publics,
- les délibérations du Conseil Municipal n°2012-295 du 17 septembre 2012, n° 2013-29 du 30 janvier 2013, n° 2013-448 du 17 décembre 2013, n° 2017-254 du 30 octobre 2017 approuvant la réception d'équipements publics du PRAE Nicolas Appert, conformément au code des collectivités territoriales :
 - ✓ réseau eau potable (article L. 2224-7-1 du CGTC)
 - ✓ réseau eaux usées (article L. 2224-8 du CGTC)
 - ✓ service public de défense contre l'incendie (article L. 2213-32 du CGTC), y compris les poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau brute
 - ✓ réseau des eaux pluviales (article L. 2333-97 du CGTC)
- les procès-verbaux de remise des équipements intervenus entre le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert-Castelnaudary, collectivité concédante, et la Ville, les 19 mai 2011, 4 septembre 2012, 10 octobre 2013, 19 septembre 2017 et 11 décembre 2018.
- le traité de concession sus-visé qui indique que les équipements publics achevés doivent être transférés à la collectivité concédante, ou le cas échéant aux personnes publiques intéressées.
- la gestion et/ou l'exploitation des équipements hydrauliques relèvent de la compétence de la Ville

Il convient donc aujourd'hui de régulariser le transfert des équipements publics hydrauliques, à titre gratuit, au profit de la Ville, dont le tableau des parcelles et les plans sont annexés à la présente.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la signature de l'acte authentique de transfert des équipements publics hydrauliques à intervenir entre la Ville et l'ARAC

Occitanie, avec la participation du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert, en sa qualité de collectivité concédante.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 20 novembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert par devant notaire.

INDIQUE que les honoraires du notaire seront à la charge de la Commune.

PRECISE que les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront inscrits au budget de la Ville 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°11 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) OCCITANIE POUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT LYCEE GERMAINE TILLION – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ANNEE 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le théâtre Scènes des 3 Ponts propose chaque nouvelle saison une programmation professionnelle diversifiée afin de toucher le plus grand nombre de personnes. Elle est élaborée en collaboration avec de nombreux partenaires locaux, départementaux et régionaux ainsi le Lycée Germaine Tillion est aussi partenaire de l'ensemble des actions menées au fil des saisons.

Les enseignements optionnels artistiques sont partenariaux et doivent permettre aux élèves, au-delà des enseignements dispensés, de développer une pratique culturelle par la fréquentation des établissements culturels, par la rencontre des artistes et la découverte des œuvres. Ceci étant défini par la signature le 25 avril 1983 d'un premier protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication. L'Etat encourage le développement de l'éducation artistique et culturelle. Au nombre des actions préconisées au sein des établissements scolaires, figure la création d'enseignements optionnels de théâtre, de danse et de cinéma qui doivent désormais s'inscrire dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement (circulaire MEN N°2007-022 du 22-1-2007).

Ces enseignements permettent aux établissements scolaires de lier des relations de partenariat avec les structures artistiques et culturelles du territoire telles que le Théâtre Scènes des 3 Ponts.

Définis par le bulletin officiel spécial n°9 du 30 septembre 2010, ils se composent d'une option facultative en classes de seconde et terminale, toutes séries (3 heures hebdomadaires, coefficient 1 ou 2 au baccalauréat) et d'un enseignement de spécialité en

classes de première et terminale, série littéraire (5 heures hebdomadaires, coefficient 6 au bac).

Ils répondent à un cahier des charges national et académique (projet, programmes, autorisations d'ouverture, décisions de fermeture...).

En référence à la circulaire du 3 janvier 2005 et sur la base de la présente convention et de l'avenant annuel, la structure artistique Théâtre Scènes des 3 Ponts pourra adresser pour examen à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie une demande de subvention destinée exclusivement à la mise en œuvre du projet (rémunération et défraiement des intervenants - hors jury du baccalauréat).

Le lycée définira la part qu'il apportera à cette activité sur ces propres crédits, votés en conseil d'administration ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'il adressera à différents partenaires (collectivités territoriales, autres services de l'Etat...).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder aux demandes de subvention auprès de **la DRAC Occitanie / Pyrénées Méditerranée** afin de mettre en œuvre ce partenariat.

Le coût total prévisionnel du budget de l'action **24 021 €uros TTC**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

CHARGES			RECETTES		
	€	en %		€	en %
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
60 . Achats	0,00 €	0,00%	70 . Recettes propres (billetterie)	0,00 €	0,00%
61 . Services extérieurs	0,00 €	0,00%	74 . Subventions		
62 . Autres services extérieurs	0,00 €	0,00%	ETAT DRAC OCCITANIE	18 360,00 €	76,43%
63 . Impôts et taxes	0,00 €	0,00%	Autres Etablissements publics		
64 . Charges de personnel	24 021,00 €	100,00%	Lycée Germaine Tillion		
				5 661,00 €	23,57%
			Contributions volontaires		
			Ville de Castelnaudary		
				0,00 €	0,00%
TOTAL DEPENSES	24 021,00 €	100,00%	TOTAL RECETTES	24 021,00 €	100,00%

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à procéder aux demandes de subvention auprès de la DRAC Occitanie / Pyrénées Méditerranée afin de mettre en œuvre ce partenariat.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°12 :

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT MODIFIEE AUTOUR DE LA CONSERVATION DEPARTEMENTALE DES MUSEES

M. le Maire indique à l'assemblée que, par délibération n°2020-39 du 17 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé un projet de convention de partenariat autour de la conservation départementale des musées entre le Département de l'Aude et la Ville de Castelnaudary

M. le Maire précise que cette convention visait à assurer une mission de conseil et de contrôle scientifique et technique des collections archéologiques, propriétés de la Ville. D'autre part, le maintien du label Musée de France est conditionné à l'intervention d'un professionnel rattaché à la conservation des musées.

Les activités à réaliser dans ce cadre concernent l'inventaire et le récolement des collections, la conservation préventive, la restauration et l'acquisition d'œuvres, la mise en valeur des collections du musée du Lauragais.

Suite à des mouvements de personnels au sein des équipes du Conseil Départemental, il convient de délibérer à nouveau pour approuver une convention amendée à la marge.

En effet, l'agent qui sera mis à disposition par le Département sera titulaire du grade d'attaché de conservation du patrimoine et non d'attaché principal ou de conservateur comme exclusivement à la convention initiale.

L'article 1 doit donc être modifié pour permettre le recours à un attaché de conservation du patrimoine.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'approbation de la convention modifiée telle qu'annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la convention de partenariat modifiée autour de la conservation départementale des musées, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°13 :

VENTE AUX ENCHERES / MATERIEL REFORME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des acquisitions de matériels et véhicules, divers équipements et matériels roulants ont été réformés et peuvent être vendus.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 9 juillet 2012 relative à l'adhésion à une plateforme de courtage aux enchères par internet : web enchères, pour la vente de matériels et véhicules réformés. Les articles pourront être vendus à l'unité ou en lots.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de vendre ces matériels sur la plateforme web enchères.

Il s'agit :

	Dénomination Matériel	Description, Marque, etc	Etat – Divers	Photos/ Observations
1	Billes de billard	Aramith de luxe	En l'Etat	
2	2 Projecteurs 70x75 cm	Philips 2 X E40 800 W	En l'Etat	
3	Auto laveuse	Marque KARCHER BD TRIKE BAT PACKAGE 180A/h, 1 ^{ère} mise en route 2003 Défaut : platine électronique de commande HS.	En l'Etat	
4	Système d'aspiration atelier	Environ 150 ml de tuyau - divers coudes – moteur aspiration 10 sacs copeaux et chassis porte-sac – branchement 380 w	En l'Etat	
5	Billard américain	Tapis abimé	En l'Etat	

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le principe de vente aux enchères de ces matériels au plus offrant, sur le site web enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à la vente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°14 :

**RENCONTRE DE THEATRE DE JEUNES 21 ET 22 MAI 2021 –
DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de Castelnaudary s'investit dans une politique culturelle des Arts Vivants en direction des jeunes et adolescents.

Depuis plusieurs années maintenant, la Municipalité organise des Rencontres de Théâtre de Jeunes. Cette manifestation se déroulant en partie au Théâtre Scènes des 3 ponts, donne lieu à la présentation de plusieurs spectacles dans un temps limité de moins d'une heure chacun.

Sur 2021, cette manifestation organisée les 21 et 22 mai, révélera l'enthousiasme et le talent des jeunes pour l'activité théâtrale. Les spectacles proposés seront le résultat de leur participation et de leur engagement aux ateliers théâtre scolaires ou extra-scolaire de Castelnaudary.

Le montant prévisionnel de cette action est estimé à 7 370 €. Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à une demande de subvention de 1 000 € au Conseil Départemental dans les conditions suivantes :

Participations Festivaliers <i>6.80% du budget total</i>	500€
Subvention demandée (Conseil Départemental) <i>13.57% du budget total</i>	1 000€
Part Ville <i>79.63% du budget total</i>	5 870€
Total de l'action*	7 370€

*Frais de personnel inclus

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Aude pour obtenir une subvention dans les conditions précitées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°15 :

PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la Loi Debré N°59-1557 du 31/12/1959 et son décret N°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 qui prévoit la participation sur des fonds publics aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, modifiée par l'ordonnance N°2008-1304 du 11 décembre 2008.

C'est le cas pour l'école privée « Jeanne d'Arc », sous contrat d'association signé avec l'Etat le 12 février 1975 et son avenant du 27 octobre 1980.

Par délibération du 23 février 1981, le Conseil Municipal a décidé de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc ».

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques élémentaires et privées sous contrat d'association, et l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 qui énonce les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et en détermine la liste,

Vu la convention Ville/Ecole privée « Jeanne d'Arc » signée le 11 mars 2019 pour une durée de trois années qui définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée « Jeanne d'Arc »,

Considérant que le coût moyen de scolarisation d'un élève retenu pour 2019 s'élèverait à :

- en maternelle : 1 131,98 €
- en élémentaire : 456,82 €

Considérant l'article 3 de la convention qui détermine une réactualisation annuelle du coût en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'année en cours,

Considérant que l'indice à la consommation d'août 2019 est de 104.4, que celui d'août 2020 est de 104.34.

Le coût est déterminé de la sorte :

	Coût retenu en 2019	Calcul	Coût retenu pour 2020
Maternelle	1 131,98 €	1131,98 x 104,34 / 104,4	1 131,33 €
Elémentaire	456,82 €	456,82 x 104,34 / 104,4	456,56 €

Considérant les effectifs communiqués en octobre 2020 par l'école sous contrat d'association « Jeanne d'Arc » et tout particulièrement les enfants domiciliés à Castelnaudary, hormis la Toute Petite Section de maternelle (classe non incluse dans le contrat d'association).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation d'établir la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc » pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

- enfants en maternelle : 23 élèves soit 26 020,59 €
 - enfants en élémentaire : 39 élèves soit 17 805,84 €
- pour un montant total de 43 826,43 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'école « Jeanne d'Arc » le montant correspondant à la participation financière soit 43 826,43 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°16 :

INTENTION DE CANDIDATURE AU TITRE « VILLE AMIE DES ENFANTS »

Monsieur le Maire informe l'assemblée du souhait que la Ville devienne partenaire d'UNICEF France en obtenant le titre « Ville amie des enfants » pour le présent mandat électoral 2020/2026.

Pour obtenir ce titre, elle doit tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse devra reposer sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
- un parcours éducatif de qualité
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune
- le partenariat avec UNICEF France

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élu·es et agent·es de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr.
- Accompagner et d'encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur Le Maire à confirmer à UNICEF France le souhait de la Ville de Castelnaudary de devenir Ville Candidate au titre Ville amie des enfants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 19h08.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 24 novembre 2020.

La Secrétaire de séance,

Audrey GAIANI



**OBSERVATION D'UNE MINUTE DE SILENCE AVANT CONSEIL
DU 24 NOVEMBRE 2020**

Chers et chères collègues,

Nous nous réunissons aujourd'hui à nouveau dans un format particulier en raison de la crise sanitaire qui frappe durement notre Pays et particulièrement notre Lauragais bien que des nouvelles plus rassurantes nous ont été communiquées hier, une crise qui jour après jour se transforme en crise économique et sociale, une crise à laquelle se sont rajoutés des attentats Islamistes frappant d'innocentes victimes parmi elles un enseignant de l'Ecole de la République Samuel PATY.

Le 16 octobre dernier Samuel PATY, enseignant d'histoire – géographie a été lâchement assassiné.

La cruauté de sa disparition a révélé la barbarie et la lâcheté de ceux qui s'attachent à déstabiliser l'équilibre de notre Pays dont les valeurs républicaines n'ont d'égales que l'attachement que nous portons collectivement à la liberté d'expression et à la laïcité.

Ce drame n'est pas qu'un acte criminel, il incarne l'affront fait à chaque citoyen de notre pays de penser et d'agir en liberté de conscience et dans le respect d'autrui avec fraternité et bienveillance.

La communauté éducative tout entière se mobilise autour de la défense des valeurs de la République et du principe de laïcité. Enseignée dans nos écoles, à nos enfants dès le plus jeune âge, la liberté d'expression doit leur permettre de devenir des citoyens engagés, dotés d'un esprit critique et libres de vivre sans oppression ni fanatisme.

En tant qu'Elus de la République, nous ne pouvons admettre cette atteinte aux libertés, nous devons lutter collectivement auprès des tous les défenseurs des droits afin que la liberté, la fraternité et l'égalité aient raison de l'obscurantisme, de la barbarie et de la division.

L'éducation et la solidarité sont les meilleurs remparts à la fragilisation de notre société, cette fragilité qui est le terreau de toutes les formes de fanatisme.

Le 2 novembre dernier, nous étions aux côtés des enseignants, dans les écoles de la ville, lors de l'hommage national rendu à Samuel Paty après la lecture de la lettre aux Instituteurs et Institutrices de Jean Jaurès, s'en est suivie une minute de silence. En soutien aux enseignants, nous avons orné le fronton de l'hôtel de ville d'une banderole portant le message « je suis enseignant, je défends la liberté d'expression »

Je vous propose désormais, en soutien à toute la communauté éducative et au nom de la liberté d'expression, d'observer une minute de silence en hommage à Samuel PATY, enseignant lâchement assassiné le 16 octobre dernier.

MINUTE DE SILENCE

Je vous remercie